DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 21 avril 2004

sur la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2002 (Section I — Parlement européen)

(2004/729/CE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu le compte de gestion et le bilan financier relatifs à l'exercice 2002 (I5-0034/2003 — C5-0088/2004),

— vu le rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2002, accompagné des réponses des institutions (C5-0583/2003) ([1]),

— vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes conformément à l'article 248 du traité CE (C5-0583/2003),

— vu l'article 275 du traité CE, l'article 78 *quinto* du traité CECA et l'article 179 *bis* du traité CEEA,

— vu l'article 77 du règlement financier du 21 décembre 1977 ([2]), les articles 145 à 147 du règlement financier du 25 juin 2002 ([3]) et l'article 13 des règles internes relatives à l'exécution du budget du Parlement européen ([4]),

— vu l'article 89, paragraphe 7, du règlement financier du 21 décembre 1977, en vertu duquel les institutions communautaires sont tenues d'adopter toutes mesures utiles pour donner suite aux observations figurant dans les décisions de décharge,

— vu l'article 93 *bis* et l'article 184, paragraphe 3, de son règlement, ainsi que l'annexe V de celui-ci, dans leurs versions applicables avant le 1er janvier 2003 et à compter de cette date,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A5-0218/2004),

1. donne décharge à son secrétaire général sur l'exécution du budget pour l'exercice 2002;

2. présente ses observations dans la résolution ci-jointe;

3. autorise l'octroi du *quitus* au comptable pour l'exercice 2002, conformément aux dispositions transitoires ([5]) régissant la procédure de décharge en ce qui concerne la période préalable à l'entrée en vigueur du nouveau règlement financier;

([1]) JO C 286 du 28.11.2003, p. 1.

([2]) JO L 356 du 31.12.1977, p. 1.

([3]) JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

([4]) PE 265.492/BUR/déf.

([5]) Article 267 du règlement (CE, Euratom) nº 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 1).

4. charge son président de transmettre la présente décision et la résolution qui l'accompagne au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice, à la Cour des comptes et au Médiateur et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le secrétaire général	*Le président*
Julian PRIESTLEY	Pat COX